

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO**

JUGEMENT AVANT DIRE DROIT N° 197-C DU 05 AOUT 2016

RC : 8965/15 DOSSIERS N° 207/15+208/15

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : BNI Madagascar SA

LES DEFENDEURS : Dame RAMILJAONA Raminoharisoa Eléonore  
Société FANCY SARL

Composition :

Président : Madame RAKOTONDRAJERY SalohyNorotiana

Assesseurs :-Monsieur Jocelyn ANDRIAMANDIMBISOA

-Monsieur RAMANANA Charles

Greffier: Me RAKOTOSOA OnyTahiana Mina

---

Audience publique commerciale en date du CINQ AOUT DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

- **BNI Madagascar SA**, ayant son siège social au 74, rue de 26 juin 1960 à Analakely Antananarivo, représentée par son Secrétaire Général Monsieur RAMAHOLIMIHASO Barijaona ;  
Demanderesse, comparante et concluante;

Et

- **Dame RAMILJAONA Raminoharisoa Eléonore**, demeurant au lot II E 43 Bis AA Ambohidahy Ankadindramamy, Antananarivo 101;

- **Société FANCY SARL**, ayant son siège social au lot IVE 87 Tsiatofo, Antananarivo 101;  
Tous ayant pour Conseil Me RABEARISOA Nirina Andrianary, Avocat à la Cour, lot VM 53 A Andronrakely, Antananarivo;  
Défenderesse, comparante et concluante, par l'organe de leur conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la société requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Où Me RABEARISOA Nirina Andrianary, Avocat à la Cour en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Faits et Procédure :**

Suivant exploit d'Huissier en date du 26 Mai 2015, servi à la requête de la Banque BNI Madagascar SA, assignation a été donnée à la société FANCY Sarl et à sa caution, dame RAMILJAONA RAMINOHARISOA Eléonore d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans aux fins de s'entendre :

- Condamner conjointement et solidairement au paiement de la somme de TROIS CENT QUARANTE MILLIONS D'ARIARY (AR 340.000.000,00) en principal outre les intérêts et agios non comptabilisés jusqu'à parfait paiement ainsi que de celle de 90.000.000,00 Ariary à titre de dommages intérêts;
- Dire et juger que la saisie conservatoire effectuée le 07 Mai 2015 est bonne et valable
- Ordonner sa conversion en saisie exécution ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner aux frais et dépens ;

Cette assignation a fait naître la procédure 207/15 ;

Par une autre assignation en date du 26 Mai 2015, la BNI Madagascar SA a fait attraire devant le tribunal de céans la société FANCY Sarl et dame RAMILIJONA RAMINOHARISOA Eléonore, gérante propriétaire, aux fins de s'entendre :

- Condamner conjointement et solidairement au paiement de la somme de QUATRE CENT QUINZE MILLIONS CINQUANTE QUATRE MILLE DEUX CENT QUARANTE HUIT ARIARY VINGT SEPT (415.054.248,27 AR) en principal outre les intérêts et agios ainsi que celle de 120.000.000,00 AR à titre de dommages intérêts pour résistance abusive ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Cette assignation a fait naître la procédure 208/15 ;

### **Prétentions et moyens des parties**

Au soutien de ses demandes, la BNI MADAGASCAR fait exposer ce qui suit :

Elle est créancière de la société FANCY SARL de la somme de AR 415.054.248,27 se décomposant comme suit :

- Solde débiteur du compte courant.....18.662.108,70
- Solde débiteur du compte courant.....65.667.993,70
- Solde créditeur du compte en devises.....46,78  
(contrevaleur).....122.216,02
- Solde débiteur dans l'IMP C. IMMOBILIER MT.....188.591.076,75
- Solde débiteur Frais de recouvrement.....220.000,00
- Solde débiteur CRIM C IMMOBILIER MT.....142.035.285,14

Suivant actes en date du 08/01/2010, du 24/05/12 et 15/11/12, dame RAMILIJONA RAMINOHARISOA Eléonore s'est portée caution personnelle de la société FANCY SARL à hauteur de AR 340.000.000,00 ;

Toutes les démarches amiables entreprises sont demeurées vaines et infructueuses notamment la signification de la lettre de mise en demeure en date du 22/10/13 ;

Pour avoir sûreté et garantie de sa créance, elle a été autorisée à pratiquer une saisie conservatoire sur les biens meubles et effets mobiliers appartenant à la caution suivant ordonnance n° 2054 du 03/03/15 ;

La saisie conservatoire a été effectuée le 07/05/15 ;

Le non-paiement de sa créance lui a causé un préjudice certain et la récalcitrance de la requise a engendré un manque à gagner certain ;

Il y a urgence et péril en la demeure justifiant l'exécution provisoire de la présente décision ;

Au soutien de ses demandes, la requérante verse au dossier les pièces suivantes :

- PV de saisie conservatoire du 07 Mai 2015 ;
- Ordonnance n° 2054 du 03/03/15
- Lettres de mise en demeure du 15/10/13
- Conventions de cautionnement spécifique
- Convention de cautionnement tous engagements

- Convention d'ouverture de crédit dans le cadre du fonds de garantie malgache
- PV de saisie arrêt du 28/04/15

En réplique, les requises ne contestent pas devoir de l'argent à la banque BNI mais sollicitent que le Tribunal ramène le montant dû à AR 189.861.353,86 et leur accorde un délai de grâce du UN an à partir du mois d'Août 2015 aux motifs que :

Suivant la convention d'ouverture de crédit conclue le 15/11/12, la BNI a consenti à la société FANCY SARL un prêt à moyen terme d'un montant de MGA 250.000.000,00 ;

Suivant extrait de compte crédit immobilier n° 07 265319 5 470 0 00, dans l'opération intitulée Clôture Contrat 2328FF00029, le montant restant dû est de AR 169.218.105,63 ;

Le solde débiteur du compte courant n° 07 265319 5 010 0 00 est de AR 20.643.248,23 ;

Ainsi, la société FANCY doit la somme de ces 2 soldes soit AR 189.861.353,86 ;

Pour pouvoir honorer ses engagements, la requise est actuellement en cours de négociation pour la vente d'un de ses biens immobiliers ;

Au soutien de leur défense, les requises versent au dossier les pièces suivantes :

- Extrait de compte n° 07 265139 5 470 0 00 Crédit immobilier MT
- Relevé du compte n° 07 265319 5 010 0 00

#### **DISCUSSIONS :**

##### **En la forme**

##### **Sur la jonction des procédures 207/15 et 208/15 :**

Les procédures n° 207/15 et n°208/15 présentent un lien de connexité évident dans la mesure où elles visent au recouvrement de la même créance,

En application des dispositions de l'article 86 du code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner leur jonction ;

##### **Sur la recevabilité des assignations:**

Les assignations ont respecté les formalités exigées par les articles 135 et suivants du CPC,

En conséquence, il y a lieu de les déclarer régulières et recevables ;

##### **Sur la demande reconventionnelle :**

La demande reconventionnelle a été formée en respect des dispositions des articles 354 et suivants du CPC ;

Par conséquent, il convient de la déclarer recevable ;

##### **Sur la nécessité d'une mesure d'instruction :**

En l'état actuel de l'affaire, le Tribunal ne dispose pas d'éléments d'appréciation suffisants pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause ;

En effet, les parties sont en désaccord sur le montant de la créance et la confrontation s'avère nécessaire ;

Par conséquent, en application des dispositions des articles 267 et suivants du Code de Procédure civile, il convient d'ordonner la comparution des parties au cours d'une enquête aux fins d'obtenir davantage d'informations pour la détermination du montant exact de la créance de la BNI envers la requise ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Ordonne la jonction des procédures n° 207/15 et n° 208/15.

Déclare l'assignation et la demande reconventionnelle régulières et recevables ;

**PAR AVANT DIRE DROIT :**

Ordonne la comparution des parties au cours d'une enquête où elles seront autorisées à rapporter la preuve de leurs allégations respectives tant par titres que par témoins.

Invite la banque BNI Madagascar à se faire accompagner du gestionnaire des comptes de la société FANCY ou de tout agent ayant connaissance de l'affaire.

Dit que l'exécution de cette mesure aura lieu en chambre du conseil, **à la porte 207 Bis le vendredi 02 septembre 2016 à 10h 30.**

Réserve le fond de l'affaire et les dépens de l'instance.

Rappelle qu'en vertu de l'art 267.6 du CPC, la présente décision n'est susceptible d'appel qu'avec le jugement sur le fond.

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 16 septembre 2016.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.